

PROCES VERBAL D'ADMISSION DANS LE CORPS DES PSYCHOLOGUES DU MINISTERE DE LA JUSTICE AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

A la suite de l'épreuve orale unique d'admission du concours externe sur titres de psychologues du ministère de la justice au titre de l'année 2023, ouvert le 23 mai 2023, sont déclarés admis sur liste principale et par ordre de mérite les candidats dans la spécialité <u>psychologue du travail et organisation du travail externe</u> dont le nom suit :

| Rang de mérite | Civilité | Nom usuel | Prénom |
|----------------|----------|-----------|--------|
| 1 | MME | DUMORTIER | Chloé |

Sont déclarés admis sur liste complémentaire dans le corps des psychologues du ministère de la justice au titre de l'année 2023, dans la spécialité psychologue du travail et organisation du travail externe les candidats dont le nom suit :

| Rang de mérite | Civilité | Nom usuel | Prénom |
|----------------|----------|-----------|----------|
| 1 | MME | ORSOLI | Mathilde |
| 2 | MME | LOOS | Emma |
| 3 | MME | LUPARELLO | Héléna |

A la suite de l'épreuve orale unique d'admission du concours interne sur titres de psychologues du ministère de la justice au titre de l'année 2023, ouvert le 23 mai 2023 sont déclarés admis sur liste principale et par ordre de mérite les candidats dans la spécialité <u>psychologue du travail et organisation du travail interne</u> dont le nom suit :

| Rang de mérite | Civilité | Nom usuel | Prénom |
|----------------|----------|---------------|----------|
| 1 | Mme | AUBRY-BELOUET | Marianne |
| 2 | Mme | THEBAULT | Claire |

Sont déclarés admis sur liste complémentaire dans le corps des psychologues du ministère de la justice au titre de l'année 2023, dans la spécialité psychologue du travail et organisation du travail interne les candidats dont le nom suit :

| Rang de mérite | Civilité | Nom usuel | Prénom |
|----------------|----------|-----------|-----------|
| 1 | Mme | PAVILLET | Julie |
| 2 | Mme | SIMONNET | Alexandra |

Le président du jury

Bernard CHIDAINE

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

La vérification par l'administration que les lauréats remplissent les conditions requises pour concourir peut intervenir après les épreuves et au plus tard jusqu'à la date de leur nomination. Par conséquent, le fait pour un candidat d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne lui confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.